



PRECTURE DE LA GIRONDE

AVIS ANNUEL AU PUBLIC 2010

Périodes d'interdictions et d'ouvertures de la PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Dans le département de la Gironde

En application des dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté réglementaire permanent sur la Police de la pêche en Gironde et des arrêtés spécifiques ministériels et préfectoraux.

Dans le département de la Gironde, la pêche de loisir aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial ne peut s'exercer, avec des licences spécifiques par secteurs, que sur les rivières :

- Garonne, de la limite du département jusqu'au Bec d'Ambès,
- Dordogne, de la limite du département jusqu'au Bec d'Ambès ,
- Isle, de la limite du département jusqu'à la confluence avec la Dordogne,
- Dronne, du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle .

- TEMPS DE FERMETURE -

Interdiction toute l'année (quelque soit le mode de pêche pratiqué)

- ♦ Grenouilles autres que verte ou rousse
- ♦ Ombre commun
- ♦ Anguille d'avalaison argentée
- ♦ Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*)
- ♦ à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- ♦ à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)
- ♦ Saumon
- ♦ Truite de mer
- ♦ Grande Alose (Moratoire)
- ♦ Esturgeon (*Acipenser sturio*) : application de l'arrêté du 20 décembre 2004

Remarque :

- ♦ Esturgeons (*Acipenser Baeri*) : temps d'ouverture du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas de capture d'un esturgeon, et compte tenu de la difficulté de différencier les deux espèces, il conviendra de téléphoner au CEMAGREF de Bordeaux (05.57.89.80.00) ou au Service départemental Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05.57.40.40.45) afin de déterminer avec certitude l'espèce du poisson capturé. Tout *Acipenser sturio* doit obligatoirement être remis à l'eau.

- TEMPS D'OUVERTURE -

Pêche aux lignes

Du 1er janvier au 31 décembre.

Pêche aux engins et filets

Les temps d'ouvertures de la pêche, les lieux, horaires et mailles sont fixés ci-après. Sauf mention expresse une relève est applicable du samedi 18h au lundi 6h. Pour les informations concernant le nombre et dimensions des engins de pêche se reporter au cahier des clauses et conditions particulières de chaque rivière du domaine public.

FILET	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES
DERIVANT AMATEUR	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du Pont de Pierre de Castillon - Isle : en aval du Pont routier (RD 910) de Guîtres Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
LAMPROIE MARINE	Du 1 ^{er} février au 30 avril - de 5 heures à 23 heures (maille de 36 millimètres minimum)
ALOSE FEINTE	Du 1 ^{er} février au 30 avril - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher maille de 45 mm maximum autorisée de 1/2 heure après le coucher du soleil à 1/2 heure avant son lever maille de 36 mm autorisée
FLET MULETS	Du 1 ^{er} février au 15 mai - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 1 ^{er} février au 30 avril (maille de 36 mm minimum) - du 1 ^{er} mai au 15 mai (maille de 45 mm minimum)
BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	Du 1 ^{er} mai au 15 mai - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 45 mm minimum)
TRUITE autre que de mer	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 mai de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher Du 1 ^{er} février au 30 avril (maille de 36 mm minimum) - du 1 ^{er} mai au 15 mai (maille de 45 mm minimum)
Autres poissons	Du 1 ^{er} février au 15 mai de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher Du 1 ^{er} février au 30 avril (maille de 36 mm minimum) - du 1 ^{er} mai au 15 mai (maille de 45 mm minimum)

CARRIQUET De la rive Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES
LAMPROIE MARINE	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon - Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres * Dronne : en aval de 200 m du barrage de Coutras Engin de pêche non soumis à la relève hebdomadaire
ALOSE FEINTE	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
FLET MULETS	Du 1 ^{er} février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
TRUITE autre Que de mer	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
Autres Poissons	Du 1 ^{er} janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ANGUILLE	Du 15 avril au 15 octobre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)

Sur l'Isle, en amont du pont routier (RD.910), seule l'utilisation de carrellet fixe existant à partir de la berge est autorisé. Il ne peut-être délivré de nouvelle installation et celles existantes ne seront pas renouvelées à l'abandon du propriétaire actuel.

CARRELET en bateau Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres Engin de pêche non soumis à la relève hebdomadaire
LAMPROIE MARINE	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ALOSE FEINTE	Du 1 ^{er} février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
FLET MULETS	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
TRUITE autre que de mer	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
Autres Poissons	Du 1 ^{er} janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ANGUILLE	Du 15 avril au 15 octobre de ½ heures avant le lever du soleil à ½ heures après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)

COULET Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : du pont routier de Langon à la limite du département Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
ALOSE FEINTE	du 1 ^{er} février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 44 millimètres minimum). L'engin doit-être manœuvré à la main, à poste fixe depuis la terre ou en bateau.
MULETS	du 1 ^{er} janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 44 millimètres minimum). L'engin doit-être manœuvré à la main, à poste fixe depuis la terre ou en bateau.

COUL Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : du pont routier de Langon à la limite du département Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
ALOSE FEINTE	du 1 ^{er} février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 44 millimètres minimum). L'engin doit-être manœuvré à la main, à poste fixe depuis la terre ou en bateau.
MULETS	du 1 ^{er} janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 44 millimètres minimum). L'engin doit-être manœuvré à la main, à poste fixe depuis la terre ou en bateau.

NASSE ANGUIILLERE Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département - Isle : en aval de la limite de département, Dronne : en aval de 200m du barrage de Coutras Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ANGUILLE	Du 15 avril au 15 octobre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*

- le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de cet engin ne doit pas excéder 40 millimètres.
- Dans les eaux domaniales, le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à 3 au maximum par pêcheur amateur aux engins et aux filets (Plan de Gestion de l'Anguille en application du RCE n°1100/2007)

NASSE A LAMPROIES Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département - Isle : en aval du Pont routier (RD910) de Guîtres - Dronne : en aval de 200m du barrage de Coutras Engin soumis à la relève hebdomadaire*
LAMPROIE MARINE	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai et du 1 décembre au 31 décembre - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*
LAMPROIE FLUVIATILE	Du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*

*durant la relève hebdomadaire les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites

* le diamètre du goulet d'entrée ne doit pas excéder 100 millimètres et aucun goulet intérieur, non extensible, ne pourra être inférieur à 60 millimètres.

NASSE Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département Isle : en aval du pont routier (RD910) de Guîtres - Dronne : en aval de 200m en aval du barrage de Coutras Engin soumis à la relève hebdomadaire
LAMPROIE MARINE	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai et du 1 décembre au 31 décembre - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*
LAMPROIE FLUVIATILE	Du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*
BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 mm minimum)
TRUITE autre que de mer	Du 2 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 mm minimum)
SILURE	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 mm minimum)
ANGUILLE	Du 15 avril au 15 octobre De ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)
Autres poissons	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 mm minimum)
ECREVISSE Procambarus clarkii Orconectes limosus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)

LIGNE DE FOND Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département Isle : en aval de la limite de département - Dronne : en aval de 200m en aval du barrage de Coutras Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ANGUILLE	Du 15 avril au 15 octobre de ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après son coucher
CIVELLE	INTERDICTION DE LA PÊCHE DE LA CIVELLE POUR TOUS LES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS (Plan de gestion de l'anguille en application du règlement CE n° 1100/2007)

Procédés et modes de pêche prohibés

Sur le Domaine Public Fluvial une fermeture de 30 jours consécutifs, pour l'utilisation des filets, des filets ronds, des carrelets, couls, coulettes, s'appliquera entre le 16 septembre et le 15 octobre inclus de chaque année en vue de la protection des salmonidés sur les axes Garonne-Dordogne, Isle.

Tout poisson capturé pendant son temps d'interdiction spécifique, par quelque mode que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, et à toute forme de leurres (dandinette, ver manié, morceau de lard ou autres) à l'exception de la mouche artificielle n'est pas autorisée. Cependant, en application de l'article R.236.45.2° modifié du Code de l'Environnement, cette disposition concernant la pêche des aloses à l'aide de cuillers ou leurres, ne s'applique pas aux rivières Garonne, Dordogne, Isle, Dronne.

Sont également prohibés pendant cette période d'interdiction spécifique, l'épervier, les nasses et verveux (bosselles à anguilles, nasses à anguilles et nasses à lamproies exceptées).

- Taille minimum des poissons -

- Brochets dans les eaux de 2^{ème} catégorie : 0,50 m
- Sandres dans les eaux de 2^{ème} catégorie : 0,40 m
- Lamproie fluviatile : 0,20 m
- Mulets : 0,20 m
- Truite autre que de mer : 0,23 m
- Black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie : 0,30 m
- Lamproie marine : 0,40 m

- lieux de pêche limités ou interdits -

Ainsi qu'il résulte des arrêtés inter-préfectoral n°10-79 du 4 mai 1979 et préfectoral du 8 juin 1978, toute pêche est interdite à partir des ouvrages d'accostage et d'amarrage du port de Bordeaux et de ses annexes. Le chenal de navigation donnant accès au port de Bordeaux et à ses annexes ainsi qu'au port de Langon doit être laissé entièrement libre de filets dont la manœuvre ne peut être exécutée sur le champ. La pêche aux filets y est autorisée à la condition expresse qu'à l'approche des navires, les filets puissent être levés ou manœuvrés largement à temps et ne pas gêner le passage de ces navires.

Il est interdit de pêcher dans les passages d'eau, les passes à poissons et à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval de ces ouvrages sur 50 m, à l'exception de la pêche au moyen d'un ligne. Pour la pêche aux engins, cette interdiction est portée à 200 m en aval.

A amont du pont routier de Guîtres (RD.910), seule l'utilisation des carrelets fixes existants est autorisé. Sur l'Isle, en amont du Pont Routier (RD 910), seule l'utilisation de carrelet fixe existant à partir de la berge est autorisé. Il ne peut être délivré de nouvelles installations et celles existantes ne seront pas renouvelées à l'abandon du propriétaire actuel.

- Réserves de pêche

La liste des réserves de pêche sur le domaine public et le domaine privé fera l'objet d'un additif au présent document.

- Identification des engins autorisés -

Les engins et filets immergés doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

Pêche amateur aux engins et filets sur le domaine public fluvial

- ◆ le nom et le prénom du pêcheur ;
- ◆ le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire ;
- ◆ le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
 - PPB : Petite Pêche en Bateau
 - TCA : Tamis Civelle Amateur
 - FDA : Filet Dérivant Amateur
 - LAA : Licence Anguille Amateur
 - FRP/FRC : Licence Carrelet Propriétaire ou Co-utilisateurs

Limites de salure des eaux

Estuaire de la Gironde : alignement Tour d'Eyquem, feu d'Ambès, Port de la Maqueline

Servitude de passage

Aux termes de l'article 15 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, les propriétaires des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables, ou classées dans le domaine Public ainsi que les propriétaires riverains d'un lac domanial, sont grevés d'une servitude de marchepied de 3,25m.

L'article L.435.9 du Code de l'Environnement donne aux pêcheurs l'accès à ce domaine de servitude, mais le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est réduite à 1,50m. Sont concernées par cette réglementation en Gironde :

Au titre de la servitude de 3,25 m, toutes les eaux suivantes :

- Garonne : de la limite du département au Bec d'Ambès,
- Dordogne : de la limite du département au Bec d'Ambès,
- Isle : en aval du barrage de Laubardemont

Au titre de la servitude de 1,50 m, toutes les eaux suivantes :

- Isle de la limite du département au barrage de Laubardemont
- Dronne entre le barrage de Coutras et le confluent avec l'Isle.